



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taxe foncière sur les propriétés non bâties

Question écrite n° 5401

Texte de la question

M. Jacques Blanc attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les modalités de recouvrement de l'impôt sur le foncier non bâti et ses conséquences. Il semble, en effet, que toute taxe inférieure à 80 francs n'est pas mise en recouvrement, faute de rentabilité pour les services fiscaux. Or, bien souvent, des propriétaires de parcelles, à la suite d'héritages ou d'indivisions, demeurent inconnus. Cette situation pose de nombreuses difficultés, notamment en ce qui concerne l'entretien des terrains. C'est pourquoi il lui demande s'il est pas possible d'envisager une imposition minimum forfaitaire, légèrement supérieure, afin d'en assurer le recouvrement effectif, ce qui permettrait une meilleure identification des propriétaires.

Texte de la réponse

Les cotisations de taxe foncière sur les propriétés non bâties dont le montant est inférieur à 80 millions de francs ne sont pas en effet mises en recouvrement. L'institution d'une cotisation minimale forfaitaire n'est pas pour autant de nature à favoriser une meilleure appréhension des propriétaires non nommément et distinctement recensés par les services du cadastre, en cas notamment de partages successoraux ou d'indivisions. Le service du cadastre a connaissance, en effet, de la totalité des ayants droit sur les biens mutés dès lors que l'acte ou le transfert de propriété, concrétisant cette nouvelle situation juridique, a été publié au fichier immobilier de la conservation des hypothèques. En attente de publication d'une telle formalité, les énonciations figurant dans la documentation cadastrale et par voie de conséquence, celles du rôle d'imposition aux taxes foncières ne peuvent être modifiées. La mesure préconisée irait, par ailleurs, à l'encontre des efforts entrepris en matière d'exonération de taxe foncière en faveur des terres agricoles, lesquelles sont désormais exonérées des parts départementale et régionale. Enfin, elle conduirait à alourdir la gestion de la fiscalité directe totale au titre de la répartition du produit de cette cotisation entre les différents niveaux de collectivités territoriales. Cela étant, l'impossibilité d'identifier les propriétaires actuels de certaines parcelles au vu des documents cadastraux ne fait pas obstacle à l'acquisition desdites parcelles par des personnes publiques ou privées. En effet, les biens immobiliers dont le propriétaire est inconnu ou présumé l'être, ou dont aucun bénéficiaire ne peut s'en prévaloir, peuvent être, soit appréhendés par l'Etat comme bien vacants et sans maître, en application des articles 539 et 713 du code civil, soit recueillis par l'Etat dans le cadre des successions en déshérence, en application de l'article 768 du même code. A cet effet, et dans les conditions spécifiquement prévues, le service des Domaines peut être autorisé à prendre possession des biens dont il s'agit. L'Etat peut ensuite vendre les biens ainsi appréhendés à une collectivité publique ou à un particulier qui aurait manifesté l'intention de les acquérir. Enfin, les articles L. 2243-1 à L. 2243-4 du code général des collectivités territoriales autorisent les maires à engager une procédure de déclaration de parcelle en état d'abandon pour des immeubles, parties d'immeubles, installations et terrains qui, sans occupant à titre habituel, ne sont manifestement plus entretenus. Lorsque l'état d'abandon de la parcelle est constaté, le conseil municipal peut décider d'en poursuivre l'expropriation au profit de la commune pour une destination qu'il détermine. Ces précisions vont dans le sens des préoccupations exprimées.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Blanc](#)

Circonscription : Lozère (2^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5401

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 26 janvier 1998

Question publiée le : 27 octobre 1997, page 3645

Réponse publiée le : 2 février 1998, page 551